



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3067  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Volonne (04)**

N°saisine CU-2022-3067

N°MRAe 2022DKPACA34

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3067, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Volonne (04) déposée par la commune de Volonne, reçue le 10/02/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/02/22 ;

Considérant que la commune de Volonne, d'une superficie de 25 km<sup>2</sup>, compte 1 643 habitants (recensement 2018) et qu'elle prévoit d'accueillir 2 100 habitants en 2022 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 juin 2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Volonne a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone à urbaniser AU de Sainte-Catherine d'environ 2,9 ha, en la reclassant en zone urbaine éloignée du centre (USC : urbaine Sainte-Catherine) destinée essentiellement à l'habitat pavillonnaire et groupé ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Volonne consiste à :

- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone USC afin de définir les secteurs et les principes d'aménagement<sup>1</sup> ;
- intégrer dans le règlement écrit le règlement spécifique à la zone urbaine USC et la matérialiser au plan graphique ;

Considérant que la localisation de la zone concernée par la modification n°1 du PLU est située :

- hors de la zone Natura 2000 « La Durance » ;
- hors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 « La Moyenne Durance, de la Clue de Sisteron à la retenue de l'Escale » ;
- hors des corridors écologiques identifiés par le SRCE annexé au SRADDET PACA et des zones humides<sup>2</sup> recensées par le Conservatoire des Espaces Naturels PACA ;
- en zone de contrainte faible concernant les retraits et gonflements des argiles ;

---

1 1 – « Proposer un schéma de desserte permettant d'optimiser les linéaires de voirie et de desservir les nouvelles constructions ;  
2 – Inscrire les aménagements projetés dans le caractère urbain et paysager des lieux, en veillant à la préservation du patrimoine végétal ;

3 – Proposer des formes architecturales et des densités permettant l'intégration des nouvelles constructions par rapport aux bâtiments environnants tout en optimisant l'espace ;

4 – Orienter les réflexions vers une éco-conception des bâtiments pour assurer la durabilité du projet. »

2 Durance T3 – Barrage de l'Escale au pont de Volonne, – Vançon T1 – Volonne Sourribes, – Durance T4 – Pont de Volonne au barrage Saint-Lazare, – Riou de Jabron T1 – Salignac- Entrepierre

- hors des zones d'interdiction concernant les inondations et les crues de torrents du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Volonne ;
- hors de l'espace naturel sensible « Retenue de l'Escale » ;

Considérant que le projet de modification de PLU permet d'ouvrir à l'urbanisation le secteur de Sainte-Catherine hors enveloppe urbaine, mais que ce secteur a déjà été identifié dans le PLU approuvé<sup>3</sup> ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Volonne (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

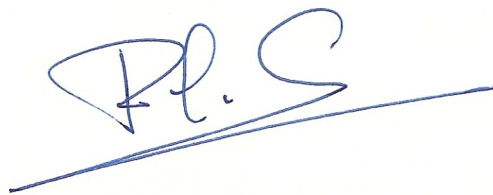
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 09 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P.G.', is written over a horizontal line.

<sup>3</sup> Cf [avis de l'autorité environnementale](#) publié le 29 juin 2012.

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3